

CONSEIL COMMUNAL DU 4 OCTOBRE 2023

PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président

Jean-Claude Vincent, Patricia Poncin, Echevins

Marie- Noëlle Nicolas, Mylène Leyder, Dominique Lambert, Luc Daron, Membres

Cécile Kiebooms, Directrice générale

Ordre du jour :

SEANCE PUBLIQUE

1. Démission d'une conseillère communale. Décision
2. Propriété communale. Echange de parcelles. Haut-Fays. Décision
3. Propriété communale. Excédent de voirie route du Maquis à Haut-Fays. Décision
4. Propriété communale. Création d'un terrain multisport à Haut-Fays. Permis d'urbanisme. Décision
5. Finances communales. Imputations. Ratification
6. Commission communale de l'Accueil. Objectifs prioritaires 2023-2024. Approbation

HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Mise en disponibilité. Ratification
2. Personnel communal enseignant. Encadrement complémentaire pour missions collectives. Affectation. Ratification
3. Personnel communal enseignant. Désignations diverses. Ratification

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il demande qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour. Celui-ci porte sur la démission d'un conseiller communal/échevin. Les conseillers communaux marquent unanimement leur accord.

Le Président invite ensuite les conseillers communaux à faire part de leurs questions d'actualité.

M Daron souhaite revenir sur une question d'actualité posée il y a déjà un an. Cette question concerne l'état de certaines voiries communales lesquelles seraient dans un état déplorable. Le conseiller dit rapporter des réclamations qui lui ont été adressées par les citoyens. Le conseiller fait état qu'il lui aurait été répondu en son temps que certains villages participaient plus que d'autres (suivant le nombre d'habitants). Le Président répond que l'état d'assiette et donc les recettes de vente de bois ne permettent plus depuis de nombreuses années d'assurer un entretien ordinaire de voiries. La réponse qui avait été donnée au conseiller communal était que le village en question a été plus que servi notamment, la rue des Routis ayant fait l'objet d'un entretien complet avec remplacement de l'égouttage. Le Président rappelle que le PIC a

été voté par le Conseil communal à l'unanimité. Ces PIC successifs reprennent pour la législature les voiries qui doivent faire l'objet d'un entretien. Il est établi sur base d'un relevé prioritaire établi par le Commissaire-voyer. La rue des Barbouillons, objet de l'interpellation du conseiller communal, n'est pas reprise dans cette liste prioritaire. Le choix n'est pas un choix politique mais un choix objectif dressé par une personne ayant des compétences dans le domaine. Le Président rappelle également que leurs prédécesseurs avaient fait procéder à un entretien de la voirie en question avec placement de filets d'eau. Suite à ces travaux, le fossé qui permettait l'écoulement des eaux a disparu conduisant une détérioration d'une partie de la voirie. L'Echevin des travaux rappelle que suite à l'intervention du conseiller communal, les ouvriers sont intervenus. Le Président note que la fissure n'empêche pas le charroi. D'autres voiries, plus fréquentées, nécessiteraient également d'être entretenues.

1. Démission d'une conseillère communale. Décision

Le Président fait état du courrier de démission de Mme Lise Johnson. Le Président remercie la conseillère communale.

M. Daron dit comprendre la décision de la conseillère, la remercie pour le travail accompli et le temps consacré à la préparation des dossiers. Il lui souhaite le meilleur pour le futur.

1.1. Démission d'une conseillère communale. Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1121-2 et L1122-9 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal a installé les conseillers communaux ;

Considérant le courrier de Mme Lise Johnson du 11 septembre 2023, parvenu à l'administration le 20 septembre 2023, par lequel elle sollicite sa démission ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la démission de Mme Lise Johnson en qualité de conseillère communale

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intéressé.

1.2. Démission des fonctions de conseiller communal et d'échevin. Décision

Le Président fait état du courrier de M François Poncelet par lequel il présente sa démission pour ses fonctions de conseiller communal et d'échevin. Le Président remercie l'échevin et le conseiller communal pour son investissement au profit de la commune et de ses habitants.

M Daron prend acte de la démission et remercie M Poncelet pour le travail accompli pendant son mandat.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1121-2, L1122-9 et L1123-11 ;

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur de la Province de Luxembourg par arrêté prononcé en séance publique le 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier daté du 5 mars 2021 et déposé à l'administration le 10 mars 2021 par lequel M Emmanuel Léonard indique son souhait de démissionner de ses fonctions de conseiller communal et d'échevin ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 mars 2021 décidant d'accepter la démission de M Emmanuel Léonard ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 adoptant l'avenant au pacte de majorité signé par le groupe politique POUR ! et déposé entre les mains de la Directrice générale en date du 4 mars 2021 ;

Considérant que M François Poncelet était repris en tant que nouvel échevin dans l'avenant au pacte de majorité, présenté en rang 2, en vue de remplacer M Emmanuel Léonard, Echevin démissionnaire ;

Considérant l'installation de M François Poncelet dans ses fonctions d'Echevin lors de la séance du Conseil communal du 29 mars 2021 ;

Considérant le courrier de M François Poncelet du 26 septembre 2023 et parvenu à l'administration le 28 septembre 2023 par lequel ce dernier indique son souhait de démissionner de ses fonctions de conseiller communal et d'échevin « pour des motifs familiaux et personnels rendant impossible d'assurer les mandats qui m'ont été confiés par les électeurs » ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la démission de M François Poncelet de ses fonctions de conseiller communal et d'échevin

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'intéressé conformément à l'article L 1122-9 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

2. Propriété communale. Echange de parcelles. Haut-Fays. Décision

Le Président présente le point. Cet échange concerne des terrains derrière le presbytère de Haut-Fays et s'inscrit dans le cadre d'un projet de PCDR.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Considérant le courrier de M et Mme Adam-Lefebvre du 22 octobre 2017 par lequel ils sollicitent l'acquisition du terrain situé derrière leur propriété ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 14 novembre 2017 informant les demandeurs que les besoins ne pourront être déterminés que lorsque le projet de réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations sera finalisé ;

Considérant le courrier de M et Mme Adam-Lefebvre du 14 juillet 2020 ;

Considérant que le périmètre d'intervention n'était pas encore fixé en ce temps ;

Considérant que le projet de réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations est finalisé et le permis accordé ;

Considérant le projet de rénovation de la Salle St Remacle en maison de village, voire maison rurale ;

Considérant que la commune pourrait être intéressé par l'achat d'une partie de la parcelle cadastrée A 5 R appartenant aux demandeurs ;

Considérant qu'il convient d'étudier la demande de M et Mme Adam-Lefebvre dans l'intérêt des projets communaux ;

Considérant que l'option serait de respecter le tracé original repris dans le dossier de l'architecte dans le cadre du projet du presbytère de Haut-Fays, soit un alignement approximatif sur le coin du cimetière ;

Considérant que la Commune échangerait une partie de la parcelle cadastrée A 5 S contre une partie de la parcelle A 5 R ;

Considérant que cet échange serait déséquilibré en faveur de la commune ;

Considérant dès lors la proposition de demandeurs d'échanger d'autres parcelles privées cadastrées A 880 G, A 880 F, B 764 A, B 547 H et B 547 K ;

Considérant que ces parcelles sont majoritairement des parcelles de fonds de bois, à l'exception de la parcelle cadastrée B 764 A ;

Considérant que son peuplement est composé d'épicéas ;

Considérant que la commune a un intérêt à acquérir ces parcelles ;

Considérant les estimations établies par Maître Doïcesco ;

Considérant que l'estimation établie par le Département Nature et Forêts ;

Considérant que les estimations du fonds s'équilibrent à un montant de 14.790 € ;

Considérant que la commune pourrait prendre à sa charge les frais de mesure, de division et de bornage en contrepartie de la valeur des épicéas ;

Considérant que les propriétaires ne seraient pas opposés à l'échange moyennant les conditions suivantes :

- Echange sans soulte ou à l'euro symbolique, aucune indemnité complémentaire ne pouvant être réclamée
- La prise en charge des frais de mesurage, de division et de bornage par un géomètre par la commune
- La prise en charge des frais de notaire (enregistrement et autres frais annexes) répartis entre les parties

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 mars 2023 marquant un accord de principe sur l'échange de la partie de la parcelle communale cadastrée A 5 S en échange d'une partie de la parcelle A 5 R, suivant mesurage à réaliser, et des parcelles A 880 G, A 880 F, B 764 A, B 547 H et B 547 K. Les frais de mesurage des parcelles seront à charge de la commune en échange des épicéas présents sur la parcelle cadastrée B 764 A, les frais d'acte étant partagés conformément aux dispositions légales.

Considérant le projet de plan de division établi par la SPRL Géofamenne le 5 juillet 2023;

Considérant que M et Mme Adam-Lefebvre ont marqué en date du 20 juillet 2023 l'accord sur la division projetée

Considérant le plan de division final établi par la SPRL Géofamenne le 16 août 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le plan de division final tel qu'établi par la SPRL Géofamenne en date du 16 août 2023

DECIDE d'approuver aux conditions fixées dans la délibération du Conseil communal du 28 mars 2023 l'échange de la partie de la parcelle communale cadastrée A 5 S en échange d'une partie de la parcelle A 5 R, suivant le plan de division du 16 août 2023 susvisé, et des parcelles A 880 G, A 880 F, B 764 A, B 547 H et B 547 K.

3. Propriété communale. Excédent d voirie route du Maquis à Haut-Fays. Décision

Le Président présente la demande d'acquisition d'un excédent de voirie route du Maquis. L'avis de différents services a été sollicité. Le service du Département de la ruralité a remis un avis favorable sous conditions.

M. Daron sollicite un complément d'explication. Le Président répond que le wateringue est un système de drainage. Si le demandeur voulait construire sur la partie de l'excédent de voirie qui lui serait vendue, il devrait prendre toutes les précautions afin de ne pas endommager le système de drainage éventuellement en place.

Le point ne suscitant plus de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale publié au Moniteur belge le 4 mars 2014 ;

Considérant la demande de M. José Bosseaux d'acquérir une partie de l'excédent de voirie située devant son habitation sise route du Maquis 10 à Haut-Fays ;

Considérant que l'excédent de voirie est traversé par un cours d'eau de 3^{ème} catégorie ;

Revu la décision du Collège communal en date du 26 juin de solliciter préalablement les avis du Commissaire-voyer et du Service des Cours d'eau ;

Considérant l'avis du Commissaire-voyer :

- Respect du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale
- Alignement au minimum fixé à 6 m à partir de l'axe de la voirie

Considérant l'avis technique favorable conditionnel du Service des Cours d'eau de la province de Luxembourg :

- L'emprise du ruisseau communal ne peut faire partie de l'aliénation. Cette emprise devra rester dans le domaine public. Toutefois, il est à noter que le linéaire du cours d'eau, traversant la partie potentiellement concernée par l'aliénation, est canalisé. En basculant cette partie dans le domaine privé, la portion de l'ouvrage (canalisation) correspondant « tombe » dans le domaine privé. Ce dernier en aura donc la charge conformément au Code de l'Eau
- Aucune modification du tracé du cours d'eau ne sera permise
- Vu la position de l'excédent de voirie en zone d'aléa d'inondation, des contraintes spécifiques s'appliquent à cette zone.

Considérant l'avis du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-Être animal – Direction des Cours d'Eau non navigables :

- La parcelle se situe bien dans les limites de la Wateringue du Ruisseau de Rancennes
- Si des travaux de construction devaient voir le jour, le Maître d'œuvre devra prendre toutes les précautions afin de ne pas endommager le système de drainage éventuellement en place. Si tel est le cas, le Maître d'œuvre devra impérativement reprendre la totalité de ceux-ci côté amont, et les raccorder au système en place côté aval, afin de contourner les constructions et ne pas interrompre l'écoulement de ceux-ci
- Avis favorable moyennant le respect de la condition reprise ci-dessus

Revu la décision du Collège du 6 septembre 2023 d'émettre un avis favorable ;

A l'unanimité,

DECIDE de marquer un accord de principe sur l'aliénation à M. José Bosseaux de l'excédent de voirie, pour la partie située devant la parcelle sise à Haut-Fays cadastrée B 80 S, aux conditions fixées par le Commissaire-voyer et le Service des Cours d'eau.

INVITE M José Bosseaux à commettre le géomètre de son choix à ses frais pour établir le plan de mesurage et bornage. Sur base du plan, le Conseil communal fixera le prix de vente.

4. Propriété communale. Création d'un terrain multisport à Haut-Fays. Permis d'urbanisme. Décision

Le Président invite l'Echevin en charge des travaux à présenter le point. En avril 2023, le Collège communal attribuait le marché de « Conception et réalisation d'une aire multisports et aménagement des abords à Haut-Fays » à l'entreprise Lesuco, Rue des Praules 11 à 5030 Gembloux. La société Lesuco s'est associée au bureau J2F pour la demande de permis d'urbanisme. Le dossier de permis d'urbanisme est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Le point ne soulevant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Considérant le projet d'aménagement d'une aire multisport à proximité immédiate de l'école de Haut-Fays ;
Considérant que cette aire serait à destination de l'école mais également de la population ;
Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet pour accompagner la commune dans cette réalisation ;
Considérant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'aménagement du cœur d'un îlot dans le village de Haut-Fays confiée à Idelux Projets Publics ;
Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 19 avril 2023 attribuant le marché de « Conception et réalisation d'une aire multisports et aménagement des abords à Haut-Fays » à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Lesuco, Rue des Praules 11 à 5030 Gembloux ;
Considérant que l'entreprise Lesuco s'est associée au bureau d'architecte J2F pour le volet urbanisme ;
Considérant le dossier de demande de permis pour la création d'un terrain multisport parvenu à l'administration le 20 septembre 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le dossier de demande de permis d'urbanisme pour la création d'un terrain multisport à Haut-Fays.

5. Finances communales. Imputations. Ratification

Le Président présente le point. La demande concerne trois factures : l'une relative à des matériaux pour la réalisation de l'aire de dispersion au cimetière de Porcheresse, l'une relative à des frais pour la parution des offres d'emploi et l'autre relative à des factures d'acompte pour l'électricité à l'école de Haut-Fays.

Les conseillers n'ayant pas de question, le point est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général de comptabilité communal et plus particulièrement l'article 60 lequel prévoit que le Collège communal peut décider qu'une dépense soit exécutée ou imputée sous sa responsabilité ;
Considérant la délibération du Collège communal du 05 juillet 2023 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une facture d'un montant de 2.700,78 € se rapportant à la fourniture de matériaux pour la réalisation des aires de dispersion dans les cimetières communaux ;
Considérant que le crédit nécessaire est inscrit dans la modification budgétaire n°1 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 09 août 2023 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une facture d'un montant de 2.280,85 € se rapportant à la parution d'une offre d'emploi pour l'engagement d'un coordinateur PLANU et d'un employé d'administration ;

Considérant la délibération du Collège communal du 23 août 2023 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à deux factures d'un montant de 4.070,61 € se rapportant à des acomptes d'électricité pour l'école de Haut-Fays ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits dans la modification budgétaire n°2

A l'unanimité,

RATIFIE les délibérations du Collège communal susvisées décidant que les dépenses devaient être exécutées et imputées conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

6. Commission Communale de l'Accueil. Objectifs prioritaires 2023-2024.
Approbation

Le Président invite l'Echevine de la jeunesse à présenter le point. Il est proposé au Conseil communal d'approuver les objectifs prioritaires pour 2023-2024. Ces derniers visent principalement l'alimentation saine. Ainsi un petit déjeuner sain a été réalisé le jour de la rentrée scolaire. Le 16 octobre prochain, une journée de l'alimentation avec diverses activités sera organisée. Il est également prévu de réaliser un folder à destination des parents reprenant aliments, collations et idées diverses pour composer une boîte à tartines variée avec une alimentation plus saine.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convention entre l'ONE et la commune de Daverdisse dans le cadre de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu le procès-verbal de la Commission consultative de l'accueil du 13 juin 2023 reprenant l'arrêt des objectifs 2023-2024 ;

A l'unanimité,

PREND ACTE du procès-verbal de la Commission communale de l'Accueil.

MARQUE SON ACCORD sur les objectifs proposés pour 2023-2024, qui s'établissent comme suit :

- Réalisation d'un petit déjeuner sain le jour de la rentrée scolaire pour les enfants et leurs parents.
- Le 16 octobre : journée de l'alimentation (organisation d'activités diverses).
- Mise en place d'ateliers « collations saines » le mercredi après-midi ou l'après journée.
- Réalisation d'un petit folder à destination des parents reprenant aliments, collations et idées diverses pour composer une boîte à tartines variée avec une alimentation plus saine.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance à 20h20.

HUIS-CLOS